

Gouvernement du Québec

### Décret 773-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec de vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites, lequel fait partie du parc des Moulins;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a acquis cet immeuble, le 14 août 2014, du ministre des Transports, par acte de cession, lequel prévoit que l'immeuble ne pourra faire l'objet d'un morcellement cadastral, ni être vendu, échangé ou cédé à titre gratuit sans le consentement préalable écrit du gouvernement;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale a demandé à la Commission de la capitale nationale du Québec de lui vendre une partie du lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 999,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est disposée à vendre au Réseau de transport de la Capitale la partie de lot convoitée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels ou sûretés sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble, soit une partie du lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 999,9 mètres carrés pour y aménager un terminus d'autobus et un stationnement incitatif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63766

Gouvernement du Québec

### Décret 774-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;